

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°10/2023  
DU 28/11/2023

Fourniture, Installation et mise en service d'un transformateur 160 KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Le Directeur Général de l'Agence  
Marocaine pour l'Efficacité Energétique  
**Mohamed BENYAHIA**

2023

**SOMMAIRE**

<b>PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b>		
Article 1	:	Mode de passation
Article 2	:	Objet du marché
Article 3	:	Documents constitutifs du marché
Article 4	:	Références aux textes législatifs et réglementaires
Article 5	:	Consistance des prestations
Article 6	:	Délais et lieu d'exécution
Article 7	:	Cautionnement
Article 8	:	Réception provisoire
Article 9	:	Garantie des équipements
Article 10	:	Délai de garantie
Article 11	:	Réception définitive
Article 12	:	Caractère des prix et modalités de paiement
Article 13	:	Retenue de garantie
Article 14	:	Responsabilité et obligations du titulaire
Article 15	:	Secret professionnel
Article 16	:	Validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 17	:	Pièces mises à la disposition du titulaire
Article 18	:	Nantissement
Article 19	:	Assurances
Article 20	:	Sous-traitance
Article 21	:	Frais de timbre et d'enregistrement
Article 22	:	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché
Article 23	:	Election de domicile
Article 24	:	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
Article 25	:	Protection de l'environnement et la gestion des déchets
Article 26	:	Propriété industrielle / commerciale
Article 27	:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
Article 28	:	Pénalités de retard
Article 29	:	Force majeure
Article 30	:	Résiliation du marché
Article 31	:	Règlement de litige
Article 32	:	Cas d'abandon
Article 33	:	Lutte contre la fraude et la corruption
Article 34	:	Conditions d'exécution
Article 35	:	Connaissance des lieux
Article 36	:	Octroi et restitution des avances

**DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULERES AUX TRAVAUX DU PRESENT MARCHÉ**

Article 37	GENERALITES SUR L'EXECUTION DES OUVRAGES
Article 38	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
Article 39	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES
Article 40	NORMES ET REFERENCES
<b><u>TROISIEME PARTIE - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET ENTRETIEN</u></b>	
Article 41	PRESTATIONS A LA CHARGE DU FOURNISSEUR
Article 42	DEFINITION DES PRIX :
<b><u>QUATRIEME PARTIE : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF</u></b>	
Article 43	: BORDEREAU DETAIL ESTIMATIF

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

**Entre les contractants :**

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1<sup>er</sup> étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad, créé par Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010), représentée par son Directeur Général,  
Désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société ..... Représentée par M.....  
..... qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont  
conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....  
Ouvert auprès de .....  
Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

### **Article 1 : Mode de passation**

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix est lancé conformément à l'article 19 paragraphe 1 et l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

### **Article 2 : Objet du marché**

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur 160 KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech.

### **Article 3 : Documents constitutifs du marché**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau de prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires**

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n°2-14-272 du 14 REJEB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics ;

- la décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- Le Dahir N° 178-157 du 26 Jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment
- La circulaire 1/61/SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivent des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

#### **Article 5 : Consistance des prestations**

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur de 160 KVA ainsi que les travaux de mise à niveau du poste de transformation HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech. La prestation demandée comprend :

- les travaux de préparation du lieu d'installation (arrêt du transformateur, déconnexion et décâblage, nettoyage des débarras, réaménagement de l'emplacement des équipements à installer.....)
- La fourniture, la pose et le raccordement d'un transformateur de 160 kVA, 20KV/400V (avec une incertitude de tolérance de 5%) ;
- La vérification, le contrôle de l'état et la maintenance des cellules HTA (Arrivée/Départ et Protection transformateur) en concertation avec le gestionnaire du réseau électrique (RADEEMA) ;
- Le nettoyage et l'entretien du local abritant le poste de transformation ;
- L'évacuation hors site des déchets et l'évacuation hors local de tous les objets déposés, notamment les anciennes cellules et transformateur déposés (en concertation avec le gestionnaire du réseau) avec le respect des règles de gestion des déchets en vigueur ;
- Les tests et essais de fonctionnement des équipements installés ;
- La mise en service des équipements électrique mis à niveau ;
- L'élaboration et la remise du dossier de récolement ;
- La fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de 100 KVA pour assurer l'alimentation en électricité de la représentation de l'AMEE pendant la durée des travaux ( cette action a pour objet d'assurer l'alimentation électrique de 400V/50HZ sous les règles en vigueurs au réseau électrique interne de la représentation de l'AMEE à Marrakech par un groupe électrogène dont la puissance est au moins 100KVA,

- pendant la période des travaux jusqu'à la mise en service des équipements installés) ;
- Refaire l'étanchéité et l'isolation thermique du toit du poste.

#### Article 6 : Délais et lieu d'exécution

##### - Délai d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à quatre (04) mois.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations ou la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

##### - Lieu d'exécution :

La livraison et l'installation du transformateur ainsi que la mise à niveau du poste de transformation HTA/BTA se feront à l'adresse suivante : Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil Marrakech.

#### Article 7 : Cautionnements

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10 000,00 DH)

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations conformément à l'article 19 du CCAG-T, sauf les cas prévus au niveau de l'article 79 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

#### NB :

- La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée

#### Article 8 : Réception provisoire

Il sera fait application des dispositions des articles 73 et 77 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations. La réception provisoire des travaux sera prononcée après l'achèvement par le titulaire de tous les travaux. Elle sera prononcée, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché et après avoir assuré le bon fonctionnement de l'installation électrique. La réception provisoire sera prononcée en concertation avec le Bureau d'études (BET) engagé par le Maître d'Ouvrage à cet effet.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. En effet, si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

## Article 9 : Garantie des équipements

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel pour la mise à niveau du poste de transformation HTA/BTA.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à prendre en charge :

- Le maintien en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- les modifications, réglages, mises à niveau du matériel pour qu'ils soient conformes aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
- Remplacement de tout équipement reconnu défectueux, par un équipement identique lorsque sa remise en état ou sa réparation dépasse les quarante-huit heures (48h) à partir de la date de notification de ladite défaillance ou lorsque cette réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que les frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

## Article 10 : Délai de garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Le délai de garantie de tout le matériel objet du présent appel d'offres est fixé à douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire de l'ensemble des articles. La garantie doit inclure la garantie standard, qui offre une année d'assistance et d'intervention sur site : pièces et main d'œuvre.

Les interventions doivent intervenir le jour ouvrable suivant la date de déclaration de la défaillance du matériel. Pendant la durée du délai de garantie, le Titulaire demeure responsable de son matériel et est tenu de l'entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des prestations objet du marché.

## Article 11 : Réception définitive

Il est fait application des dispositions des articles 76 et 77 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations. Après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant et l'écoulement du délai de garantie, la réception définitive du marché sera prononcée.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage. La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'a fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par l'appel d'offres et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

## Article 12 : Nature, caractère des prix et modalités de paiement

### 1. Nature des prix

Le présent appel d'offres est à prix mixtes.

### 2. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires, aux frais d'emballage, de manutention, d'assurance, du transport, de l'installation, des essais et tests et de la mise en service du matériel livré et à toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA. Les prix sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.

### 3. Modalités de paiement

Les sommes dues au titulaire, en exécution du présent appel d'offres, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture en cinq exemplaires dûment signés.

Le paiement sera effectué après la réception provisoire des travaux ;

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

## Article 13 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

## Article 14 : Responsabilité et obligations du titulaire

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir une équipe qualifiée.

Le titulaire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres des commissions du présent appel d'offres.

## Article 15 : Secret professionnel

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

#### **Article 16 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

#### **Article 17 : Pièces mises à la disposition du titulaire**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf.art.3), à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

#### **Article 18 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **Article 19 : Assurances**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Le titulaire doit présenter une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution

du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux rapportant :

- 1- Véhicule et engins,
- 2- Accidents de travail,
- 3- Responsabilité civile,
- 4- Dommages à l'ouvrage,

#### **Article 20 : Sous-traitance**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 de décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **Article 21 : Frais de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter Les droits de timbre du marché Tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

#### **Article 22 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché**

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le suivi d'exécution sera coordonné avec le bureau d'étude choisi par l'AMEE pour garantir la conformité des équipements installés aux spécifications techniques du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

#### **Article 23 : Election de domicile**

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

#### **Article 24 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

#### **Article 25 : Protection de l'environnement et la gestion des déchets**

- L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.
- Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

#### **Article 26 : Propriété industrielle / commerciale**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc**

Pour les titulaires étrangers non-résidents au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent appel d'offres.

#### **Article 28 : Pénalités de retard**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent appel d'offres.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

#### **Article 29 : Force majeure**

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

### **Article 30 : Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par aux articles 69, 70, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire défaillant. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

### **Article 31 : Règlement de litiges**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

### **Article 32 : Cas d'abandon**

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d) du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics

### Article 33 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent appel d'offres.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions .

### ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le titulaire s'engage à :

- Désigner un interlocuteur, du domaine électrique, vis-à-vis des équipes de suivi de l'AMEE ;
- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée nécessaire pour la réalisation des travaux demandés et veiller à l'application des consignes de sécurité nécessaires ;
- Assurer les interventions d'entretien et maintenance pendant la période de garantie ;
- Fournir à ses frais, produits, outillages et équipements appropriés ;
- Fournir des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, ...).
- Garantir l'exécution des prestations par une équipe agréée, conformément aux réglementations en vigueur ;
- Eviter le stockage des produits inflammables
- Garantir l'hygiène : services de nettoyage quotidien et d'entretien du réseau ;
- Respecter l'environnement du site ;
- Gérer les déchets dégagés des travaux dans les règles de l'art.

### ARTICLE 35 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales pour justifier le manquement à une de ses obligations ou prétendre à une indemnité.

**Une visite des lieux sera organisée le 21/11/2023 à 11 heures.**

**N.B : La visite des lieux n'est pas obligatoire.**

## ARTICLE 36: OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80 - 30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- $X_n$  : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec  $30\% < X_n < 80\%$
- $X_{n-1}$  : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec  $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- $X_1$  : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les somme dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

**DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AUX TRAVAUX DU PRESENT MARCHÉ****ARTICLE 37 : GENERALITES SUR L'EXECUTION DES OUVRAGES**

Ce chapitre définit les prescriptions générales que l'Entrepreneur doit respecter pour l'exécution des travaux, ainsi que les exigences fonctionnelles auxquelles les ouvrages devront répondre.

L'Entrepreneur aura à sa charge exclusive, moyennant le prix convenu, tous les travaux, prestations et fournitures nécessaires pour que les ouvrages et installations satisfassent aux conditions imposées par les règles de l'art, permettant une exploitation harmonieuse des installations (conformément aux normes, réglementations et les exigences du Maître d'ouvrage et du Distributeur). L'Attributaire du marché ne pourra se prévaloir de lacunes ou omissions dans le bordereau, les plans et les pièces écrites pour limiter ses obligations et par conséquent se dispenser de fournir sans supplément de prix toutes les fournitures, prestations et travaux quelconques nécessaires à la bonne exécution des ouvrages et au bon fonctionnement des installations.

**-CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les prestations seront conformes aux plans, notamment les plans d'installations, les schémas électriques,... qui seront remis au titulaire conformément aux conditions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales. L'Entrepreneur est tenu de faire toutes les études complémentaires et établir les plans nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux seront exécutés par l'Attributaire pour le compte du Maître d'ouvrage.

Le présent cahier des charges définit les fournitures et travaux ainsi que leurs conditions de réalisation, relatifs à la mise à niveau mise à niveau du poste de transformation HTA/BTA de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique à Marrakech. La prestation demandée comprend :

- La fourniture, la pose et le raccordement d'un transformateur de 160 kVA, 20KV/400V ;
- La vérification, le contrôle de l'état et la maintenance des cellules HTA (Arrivée/Départ et Protection transformateur) ;
- Le nettoyage et l'entretien du local abritant le poste ;
- L'évacuation hors du local de tous les objets déposés, notamment les anciennes cellules et transformateur déposés ;
- La mise en service du poste électrique mis à niveau ;
- L'élaboration et la remise du dossier de récolement.

**La prestation de l'entreprise adjudicataire inclut :**

- L'élaboration préalable du dossier d'exécution (Carnets de piquetage, Plans et schémas de détail d'exécution, quantitatifs ajustés, fiches et certificats des équipements à installer, planning actualisé, ...) avant le début des travaux. Il est bien entendu que les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation du dossier d'exécution.
- L'exécution des plans et schémas de récolement à la fin des travaux, préalable à la réception provisoire.

**-A PROPOS DU DOSSIER D'EXECUTION**

Suite à l'adjudication, il sera remis à l'entreprise adjudicataire les documents, plans et schémas établis par le BET mandaté par l'AMEE, relatifs aux travaux à réaliser. L'entreprise se rendra au site (Autant de fois que nécessaire) pour :

- Appréhender les détails des travaux à réaliser ;

- Etablir les plans et schémas de détails d'exécution nécessaires à la réalisation du projet ;
- Arrêter les détails du planning de réalisation.

-Une fois établi par l'entreprise adjudicataire, le dossier d'exécution doit être soumis, avant sa remise au Maître d'Ouvrage, à l'approbation :

- Du Distributeur d'Electricité (RADEEMA) ;
- D'un Bureau de Contrôle (BC) agréé engagé par l'entreprise adjudicataire (Et aux Frais de celle-ci) :
- Du Bureau d'Etudes Techniques (BET) engagé par le Maître d'Ouvrage.

**N.B. :** Les schémas électriques établis par l'entreprise devront comporter :

- ✓ La marque et le type du matériel
- ✓ Le calibrage des dispositifs de protection et les intensités de court-circuit,
- ✓ Les sections et longueurs de câbles et conducteurs et les repères des appareillages et câbles

-Les notes de calculs, jointes aux schémas, devront indiquer :

- la puissance et le courant d'emploi "Ib" de chaque circuit,
- les facteurs de correction retenus dans les calculs et adaptés aux conditions de pose des Canalisations, les longueurs, sections et parcours, des canalisations,
- les valeurs précises des courants de court-circuit à tous les niveaux de l'installation ;
- les marges de puissances de rendement optimal du transformateur et les caractéristiques électriques des appareils de sécurités.

Les documents d'exécution, portant le visa du Distributeur, du Bureau de Contrôle et du Bureau d'Etudes, seront remis au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires sur papier et un exemplaire en version électronique.

**Aucun travail ne pourra débuter sans les plans et schémas approuvés et portant la mention « Bon pour exécution » du Maître d'Ouvrage.**

#### **-A PROPOS DU DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux, l'entreprise établira et remettra au Maître d'ouvrage, avant la réception provisoire, le dossier de récolement du projet comprenant :

- ✓ Les plans et schémas des ouvrages tels qu'exécutés.
- ✓ Les notices, manuels d'utilisation et d'entretien, les plans, schémas et les attestations de garantie et de conformité de tous les appareils et équipements installés sans exception.

Le dossier de récolement sera validé par le BC et le BET et remis pour approbation au Maître d'Ouvrage.

Le dossier de récolement sera remis en quatre exemplaires sur papier et un exemplaire en format électronique.

L'élaboration de ce dossier est incluse dans le présent prix.

- Toutes les fournitures et sujétions afférentes au présent projet sont à la charge de l'entrepreneur adjudicataire du marché.
- Les équipements à fournir et à installer seront réalisés conformément aux descriptions détaillées dans le cadre des paragraphes suivants ainsi qu'aux plans et schémas joints au présent appel d'offres et aux indications diverses précédentes.
- L'entreprise se chargera de toutes les démarches et formalités auprès du Distributeur d'eau et d'électricité et de tous les organismes administratifs concernés, nécessaires à la réalisation des travaux décrits dans le présent CPS.

Le soumissionnaire procédera à la visite des lieux, à sa charge. Il devra examiner attentivement l'emplacement des travaux et ses environs, et s'assurer avant la remise de son offre des caractéristiques des installations, de la nature des ouvrages, des quantités à exécuter, de l'importance du matériel à fournir et d'une manière générale se procurer toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

**NB :** La visite des lieux n'est pas obligatoire

## **ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées sur les plans et dans les termes du présent appel d'offres. Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur plan pour l'exécution des travaux, L'attributaire devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détails. En cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'Ouvrage. Le Maîtrise d'œuvre reste libre d'apporter aux dessins toutes les modifications qu'elle jugera utiles en cours de travaux, pour des raisons de convenances économiques, techniques, esthétiques ou autres, sans que l'attributaire puisse refuser leur exécution.

L'attributaire devra prévoir, dans ses prix unitaires, tous les trous, percements, scellements et raccords divers nécessaires. Les matériaux et appareils employés devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur et en particulier les règlements relatifs à la sécurité contre l'incendie.

## **ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **1-DIMENSIONNEMENT ET SELECTION DU MATERIEL**

La sélection du matériel électrique doit être réalisée en prenant en compte :

- Des conditions d'installation et d'exploitation.
- De la tension nominale de l'installation et du courant d'emploi qui les parcourt en service normal (intensité nominale) y compris les réserves.
- De la résistance aux effets dynamiques d'un courant de court-circuit (valeur de crête).
- De la résistance aux effets thermiques d'un courant de court-circuit (valeur efficace).
- De la durée d'élimination du court-circuit.
- De l'échauffement en service continu sous les conditions d'utilisation.
- De la sélectivité de protection, y compris celle imposée par le distributeur d'énergie.
- De la fréquence du courant dans le circuit correspondant (si la fréquence a une influence sur les caractéristiques des matériaux).
- Des plaques indicatrices ou d'autres moyens pour permettre de connaître leur affectation.
- Des emplacements, qui empêcheront toute influence nuisible entre les installations électriques et les installations non électriques.

D'une manière générale les installations doivent être exécutées conformément aux normes en vigueur et aux documents suivants :

- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le descriptif des ouvrages tel que défini au niveau du présent CPS.

## 2-PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé et n'enfermeront aucun interrupteur d'éclairage ou prise de courant dont l'accès nécessite l'ouverture du tableau. Il sera également prévu des plaques isolantes en plexiglas ou bakélite placées devant les jeux de barres ou les contacts des interrupteurs ou disjoncteurs.

## 3-DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHOCS ELECTRIQUES-Courant différentiel résiduel (DR)

Ces dispositifs de protection doivent assurer la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit. Aucun conducteur de protection ne doit passer à l'intérieur du circuit magnétique d'un tel dispositif de protection. Des dispositifs DR à haute sensibilité ( $I \leq 30$  mA) doivent être installés sur les circuits alimentant les prises de courant.

## 4-DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Le courant nominal du dispositif de protection doit être choisi conformément aux indications de la Norme NM 016—100-106. Dans certains cas, pour éviter des fonctionnements intempestifs, les valeurs des courants de crête des charges sont à prendre en considération. Pour la protection contre les courts circuits et les surcharges, on utilisera les disjoncteurs. Le choix des dispositifs de protection contre les surcharges sont précisés dans la Norme C15.100.

## 5-COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Les équipements ne doivent pas engendrer de perturbations électromagnétiques de niveau supérieur à celui approprié. Les équipements doivent présenter un niveau d'immunité approprié aux perturbations électromagnétiques de manière qu'ils puissent fonctionner correctement dans l'environnement prévu.

## 6-SPECIFICATIONS DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Les travaux à réaliser devront tenir compte des données principales suivantes :

### Zone d'installation :

- Climat : sec.
- Température ambiante : environ 45 °C

### Réseau de distribution :

- Réseau HTA :
- Tension : Triphasée 20kV
- Fréquence : 50 Hz
- Tension nominale d'isolement : 24 KV
- Tension spécifique des câbles : 15/25(24KV)
- Réseau BTA :
- Tension : Triphasée 400V et Monophasé 230V
- Fréquence : 50 Hz.
- Régimes du neutre BTA : TN
- Tensions nominales d'isolement
  - Appareillages : 500 Volts
  - Câbles : 1000 Volts

## 7-MESURES DE SECURITE – SIGNALISATION

L'attributaire prendra toutes les mesures de sécurité que peut exiger le fonctionnement des appareils sur le chantier. Il prendra toutes les dispositions permettant la circulation des véhicules automobiles et autre. Les conséquences onéreuses de ces mesures font partie des faux frais de l'Entreprise. La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière en vigueur au moment de l'exécution des travaux. La fourniture des panneaux est à la charge de l'Entreprise.

L'attributaire sera responsable de tous les accidents résultant du non-observation des prescriptions stipulées au présent CPS.

## 8-CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES TABLEAUX ELECTRIQUES :

Les tableaux électriques auront des dimensions suffisantes pouvant contenir tous les appareillages prévus. **Une réserve de 30%** doit être prévue dans chaque tableau pour des besoins futurs éventuels. Cette réserve doit être prévue à **tous les niveaux du tableau** : Jeu de barres, Répartiteurs, départs primaires, intermédiaires, terminaux, bornes et presse-étoupe d'extension montés.

La fermeture des tableaux se fera par serrure à **clés**. Toutes les serrures de ces tableaux devront s'ouvrir avec la même clef. Les tableaux seront équipés conformément aux schémas approuvés par le BET et le BC et prescriptions techniques fournies ainsi qu'aux normes et règles de l'art et répondront aux exigences suivantes :

- Le matériel sera fixé sur rail inoxydable  $\Omega$  et/ou platine, accessible pour démontage en face avant.
- Les entrées et sorties des câbles se feront à travers des presse-étoupes.
- Les tableaux câblés finis doivent avoir un degré de protection d'au moins IP 55
- Les Câbles, munis d'embouts et repères, chemineront dans les goulottes.
- Les entrées et sorties se feront à travers des borniers repérés adaptés aux sections des câbles, étiquetés (Étiquettes permanentes).
- Les appareils de puissance, de commande et de signalisation seront étiquetés par des repères permanents.
- La distribution à l'intérieur du tableau se fera systématiquement via des jeux de barres ou des répartiteurs de caractéristiques adaptées.
- Des plaques en Plexiglas seront utilisées pour la protection contre les contacts directs.
- Le tableau sera équipé d'une barre de terre regroupant toutes les liaisons de terre arrivant ou partant du tableau (chaque câble de terre doit être raccordé séparément sur la barre de terre via des cosses adaptées et porté le repère permanent du départ concerné).
- Les câbles entrants et sortants porteront des repères « permanents »
- L'extension du tableau est possible à chaque extrémité par adjonction de colonnes supplémentaires.
- Les armoires ne devront pas être collées aux murs. Ces armoires doivent être installées sur des caniveaux avec trappes de visite.
- Les schémas électriques **de récolement** (Schéma unifilaire + schéma borniers) du tableau seront élaborés, plastifiés et logés dans un emplacement à prévoir sur la face interne de la portière inclus dans le prix.
- Tous les équipements de l'ensemble de l'installation seront identifiés, codifiés et repérés par des repères permanents notamment :
  - Les sources d'énergie : Transformateurs
  - Les installations électriques réalisées : (Appareillages électriques, la filerie des tableaux et

armoires électriques, Borniers, Câbles électrique des différentes sections, Tableaux électriques, Batteries, Prises de courants, Lustrerie, locaux techniques, Chemins de câbles, regards de tirage, etc..)

## 9-CONSIDERATIONS GENERALES DES CABLES ELECTRIQUES

Tous les câbles doivent porter sur leurs extrémités des repères « permanents » suivant choix du Maître d'ouvrage inclus dans ce prix. Le repérage doit se faire dans les extrémités des câbles, à chaque changement de direction et au niveau de chaque regard de tirage des câbles. Les repères permanents des câbles gravés en caractères lisibles doivent indiquer le sens de transmission de l'énergie, tenant, aboutissant, le type et la section de câble. Pour les liaisons constituées de câbles unipolaires, le repérage devra se faire sur chaque câble unipolaire en indiquant le type de conducteur (Phase 1, Phase 2, Phase3, Neutre ou PE)

### ARTICLE 40 : NORMES ET REFERENCES

Toutes les prescriptions indiquées dans les documents et normes énumérés ci-dessous sont impératives et doivent être observées, sauf stipulations contraires des pièces du dossier.

L'entreprise devra exécuter tous ses travaux conformément aux textes législatifs et réglementaires marocains ou à défaut français, en vigueur durant la réalisation de ces travaux.

Normes :Les normes marocaines relatives aux installations électriques.

En plus des règles et documents précisés, les travaux et fournitures devront se conformer aux exigences suivantes actuellement en vigueur ou qui le seront pendant les travaux :

- ✓ Les normes générales concernant les installations électriques de haute, moyenne et basse tension.
- ✓ Les normes particulières d'exécution et essais s'appliquant aux matériels, aux équipements et appareillages installés.
- ✓ Les règles et standards du Distributeur d'électricité (RADEEMA).
- ✓ Toute autre norme reconnue comme assurant une qualité au moins équivalente, est acceptée comme norme de référence.

NOTA : Le respect des différents textes énumérés ci-dessus, ne dispense pas l'Entrepreneur de l'application stricte des prescriptions, des règles, des circulaires et des décrets administratifs tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que de tous les textes officiels, généraux, particuliers ou locaux complétant le présent cahier des clauses techniques.

En cas de contradiction entre les divers règlements et les règlements et normes marocaines, édités ou en cours d'édition, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

Les qualités, les caractéristiques, les types, les dimensions et les poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essai, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels mis en œuvre seront conformes aux normes marocaines en vigueur le jour de la commande des travaux.

## TROISIEME PARTIE - Spécifications techniques et entretien

### **ARTICLE 41 : Prestations à la charge du fournisseur**

Les prestations à la charge du soumissionnaire sont les suivantes :

- ✓ Préparation du lieu d'installation (arrêt du transformateur, déconnexion et décâblage, nettoyage des débarras, réaménagement de l'emplacement des équipements à installer, nettoyage et l'entretien du local, évacuation hors site des déchets, étanchéité et isolation thermique, entretien du réseau de terre,...etc.) ;
- ✓ Elaboration et la remise du dossier de récolement ;
- ✓ Fourniture, installation et mise en service d'un transformateur 160KVA, 20KV/400V, y compris les accessoires nécessaires à son fonctionnement, à sa protection,...etc;
- ✓ Mise en service des équipements électrique mis à niveau ;
- ✓ Mise en place d'un groupe électrogène mobile d'une puissance de 100 KVA par le titulaire du présent appel d'offres pendant toute la durée des travaux afin de garantir l'alimentation électrique des équipements du site de l'AMEE Marrakech. Ce service doit être assuré 24/24 pendant la durée de ce chantier. Cette action comprend aussi le raccordement provisoire à réaliser entre le groupe mobile et la distribution basse tension existante. Toutes les consommations du combustible (gasoil ou autres) seront à la charge de titulaire du présent appel d'offres.

La liste des prestations est donnée à titre indicatif et non limitatif. Toutes les sujétions afférentes, nécessaires pour rendre le poste conformes aux normes et aux règles de l'art sont incluses. Les prestations issues des remarques communiquées par la RADEEMA sur les plans d'équipements sont également à la charge de l'entreprise.

**N.B. :** Durant la période d'entretien, de dépose du transformateur existant et de son remplacement par le nouveau, nécessitant la coupure du réseau d'alimentation de la RADEEMA, l'adjudicataire du présent appel d'offres doit assurer la continuité de l'alimentation électrique du centre. A cette fin, il doit fournir et installer une source de substitution (poste PUC, GE...).

- Les travaux envisagés doivent être effectués par une entreprise agréée par la RADEEMA ;
- Les caractéristiques des équipements (transformateur, disjoncteur, relais et accessoires) à installer doivent être agréés par la RADEEMA ;

### **ARTICLE 42 : Exigences techniques et préparation du local**

- 1- Entretien général du poste, des cellules HTA, du réseau de terre du poste, de la mise à niveau des ventilations naturelles du poste et des caniveaux sous les cellules - groupe électrogène (GE) de 100 KVA (service continu) - validation des documents par un bureau de contrôle**

Cette prestation concerne l'entretien général du poste de transformation. Les principales opérations à réaliser :

- Evacuation de tous les corps étrangers enfermés dans le poste : Anciennes cellules HTA, coffrets électriques, tôles, bois, cartons, ... ;
- Nettoyage général : Sol, caniveaux, fosse transformateur, aérations, murs ;
- Dépoussiérage des équipements : Cellules, transformateur, disjoncteur général, tableau de compensation, ...) (Par aspiration et non par soufflage) ;
- Colmatage des fissurations dans les murs et reprise de la peinture intérieure et extérieure du poste et des portes d'accès (Après décapage et grattage et après nettoyage, grattage et réparation des points de

- rouille) ;
- Nettoyage, grattage et réparation des points de rouille Traitement anti-rouille et galvanisation à froid ou traitement par peinture anti-corrosion de la menuiserie métallique.
  - Refaire l'étanchéité et l'isolation thermique de la toiture du poste conformément aux normes en vigueur (les dimensions de la toiture du local du poste : 6,60 mètres de long et 4,60 mètres de large)
    - Nettoyage de la toiture et des surfaces autour des fuites localisées pour éliminer la saleté, la poussière, les débris et toute trace d'humidité ;
    - Inspection et localisation des points de fuites : fissures, joints défectueux, perforations, dégradations dans la membrane d'étanchéité et réparation des fissures et perforations avec le produit de réparation approprié et remplacement des éléments défectueux. Si la fuite est causée par des problèmes liés à la membrane d'étanchéité, elle doit être réparée ou remplacée ;
    - Application d'un revêtement d'étanchéité une fois toutes les réparations effectuées, pour assurer une protection supplémentaire contre l'infiltration d'eau.
  - Finition du sol du poste : Nettoyage fin moyennant un produit détergent adapté, rinçage, séchage, application d'un revêtement en résine pour créer une surface lisse et durable.

Les types et couleurs des peintures à appliquer seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Cette prestation comprend également, pour chaque cellule, les principales opérations suivantes :

- Vérification de l'état général des cellules, des pôles et des connexions, nettoyage, dépoussiérage et contrôle des fixations.
- Lubrification des contacts et des couteaux et graissage des articulations et des contacts mécaniques
- Réglage des tringleries
- Vérification du serrage de la boulonnerie apparente et remplacement de la visserie et des boulonneries constatées défectueuses
- Vérification de l'efficacité des verrouillages mécaniques et contrôle des sécurités et du système de commande.
- Vérification de la pression du gaz SF6 et l'état des fusibles de protection transformateur et du fonctionnement des résistances chauffantes et changement si défaillance.
- Contrôle de la présence de tension et mesures d'isolement sur les trois phases
- Remise en service.

Cette prestation prévoit également la fourniture, la pose et le scellement de rails UPN  $\geq 70$  mm (en acier galvanisé à chaud) au niveau du caniveau sous les cellules, pour supporter ces dernières. La prestation inclut le décalage des cellules pour permettre l'accès au caniveau et la pose des rails, La prestation inclut les travaux de maçonnerie nécessaires.

**L'entretien du réseau de terre du poste** comprend les principales opérations suivantes :

- Vérification du bon fonctionnement de la mise à la terre des sectionneurs et des interrupteurs des cellules ;
- Contrôle et mise en conformité de la liaison à la terre de toutes les masses métalliques du poste et du transformateur.
- Contrôle, serrage des connexions et mise en conformité des circuits de terre et des barrettes de terre.
- Mesure des terres (Terre du neutre et terre des masses).
- La résistance de la terre du neutre doit être inférieure ou égale à  $10 \Omega$
- La résistance de la terre des masses doit être inférieure ou égale à  $3 \Omega$

Si la mesure d'une terre donne une valeur non conforme, l'entreprise procédera à son renforcement en réalisant un puits de terre de renforcement. Le puits sera réalisé à l'aide de piquets de cuivre de 1.20 m de longueur minimum

et tous les accessoires nécessaires : charbon, sel, terre végétale, connexions, barrette de terre, ... L'entreprise exécutera les dimensions suffisantes de puits aptes à garantir une bonne résistance de terre en fonction de la nature réelle du terrain.

La prestation inclut le dégagement et l'évacuation des déblais ainsi que la remise en état du terrain. **La mise à niveau de la ventilation naturelle** du poste (ils seront réalisés conformément aux exigences de la RADEEMA) comprend les principales opérations suivantes :

- Confection de grilles de ventilation à base de lames en V (Grilles à chevrons) en acier galvanisé à chaud ;
- Dépose des grilles existantes et adaptation des ouvertures et normalisation de leurs dimensions, et fixation des nouvelles grilles ;
- Finition et peinture.

Afin d'assurer l'alimentation électrique du centre pendant les travaux au poste de transformation, le titulaire mettra en place à sa charge ( en location ou autre), un **groupe électrogène de 100 KVA** en container insonorisé.

La prestation comprend aussi en charge :

- La location du GE, son déplacement au site et pose au voisinage du poste à l'endroit convenu avec le Maître d'Ouvrage ;
- Le raccordement du GE au TGBT via des câbles U1000R2V de section adaptée avec leurs supports ;
- L'approvisionnement en carburant du GE ;
- La mise à la disposition du Maître d'Ouvrage d'un agent technique qui sera chargé de la supervision et de la maintenance du groupe pendant toute la durée de la location. L'agent sera présent en permanence jusqu'au rétablissement du réseau de la RADEEMA.

Le groupe électrogène sera conforme aux normes en vigueur. Aucune interruption de l'alimentation électrique ne sera tolérée pendant toute la période des travaux.

**N.B. : La centrale solaire sera déconnectée du réseau électrique interne du site pendant les travaux.**

L'entreprise adjudicataire doit mobiliser un bureau de contrôle agréé pour :

- Approuver les notes de calcul, les plans et schémas et le dossier d'exécution nécessaires à la réalisation du projet avant sa remise au Maître d'Ouvrage ;
- Inspecter toute installation électrique et vérifier la conformité de son fonctionnement aux normes légales en vigueur.
- Assurer une vérification initiale de l'installation, du poste et ses accessoires avant sa mise sous tension ;
- Participer aux réunions de suivi et de réceptions provisoire et définitive des travaux et des équipements ;
- Délivrer un certificat de conformité des travaux réalisés dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

## 2- Extracteur pour la ventilation du poste -débit minimale 5000 m3/h

La prestation porte sur la fourniture et d'installation d'un extracteur pour la ventilation forcée du poste. L'extracteur doit de débit d'environ 5000 m<sup>3</sup> /h. Elle comprend également les différentes liaisons électriques nécessaires de type 1000R2V. L'ensemble devra être Agréé par le Distributeur.

## 3- Système de sécurité et de comptage (Equipements annexes de sécurité, de mise à niveau du système de verrouillage de sécurité du poste et le remplacement du relais de détection des défauts des câbles HTA, tableau de comptage, kit complet de motorisation et-dispositif anti-panique)

La prestation porte sur fourniture et mise en place des équipements et accessoires de sécurité du poste isolé 24

kV. Les équipements à fournir sont :

- 1 boîte à gants avec une paire de gants en caoutchouc classe 3 minimale
- 1 tabouret isolant de 45KV minimum et une perche de manœuvre de 45KV minimum
- 1 extincteur de 6 kg de CO2 minimum
- Les affiches réglementaires (suivant les standards de la RADEEMA) en deux exemplaires en arabe et en français (01 jeu sur la porte client, 01 jeu sur la porte RAMEDMA) et le schéma de verrouillage actualité avec la notice des manuvres après attribution du marché.
- Les supports fusibles et fusibles de rechange (Trois fusibles de rechange 16A -24 kV)

La prestation porte également de fourniture et de pose de dispositifs de verrouillage entre les appareils suivants : La cellule de protection du transformateur, les bornes embrochables HTA du transformateur et le disjoncteur général BT, ainsi que l'installation et la mise en service d'un relais tritore de détection de défaut sur câbles MT. Il sera de type communicant (Agrée par le Distributeur). Il remplacera le relais existant, branché sur le câble HTA issu de la cellule MT de départ de boucle et raccordé aux signalisations lumineuses et sonores y compris la liaison de communication sans fil (Prestation incluse conforme aux exigences de la RADEMA).

Le tableau de comptage existant doit être remplacé par un nouveau tableau de fourniture RADEEMA (Tableau fourni, équipé des TC et accessoires). Les opérations à réaliser sont :

- Le débranchement et la dépose du tableau existant
- La pose et le branchement du nouveau tableau (Branchements nécessaires au raccordement du compteur)
- Les essais et la mise en service du comptage

Un dispositif anti-panique sur la porte d'accès Client au poste de transformation doit être installé. Ce dispositif doit répondre à la norme EN 1125. Le dispositif anti-panique sera préalablement soumis à la validation du Maître d'Ouvrage avant toute exécution. Un kit complet de motorisation **d'une cellule HTA** modulaires doit être installé sur site. Ce kit de motorisation devra être validé par le Distributeur d'énergie et le Client avant toute installation.

Le kit de motorisation sera équipé au minimum de :

- Une commande électrique par moteur ;
- Deux relais de commandes ;
- Des contacts auxiliaires pour télégestion position de l'interrupteur.
- Un commutateur cadencé en service – hors service de la commande électrique.
- Une protection par disjoncteur des organes de commande.

#### 4- Fourniture et installation d'un transformateur HTA/BTA 160 kVA

La fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur (**AGREE PAR LE DISTRIBUTEUR**) de puissance HTA/BTA, respectant les caractéristiques suivantes :

- Puissance : 160 kVA ((+ 5% ou -5%)
- Tension primaire : 20.000V
- Tension secondaire : 400V tri
- Prises : Commutateur hors tension à 3 positions (+ 5%, 0% -5%)
- Couplage : Dyn11
- Tension de court-circuit : 4%
- Isolement : Huile diélectrique minérale à remplissage intégral
- Régime de neutre : TN
- Classe énergétique : Certifié Eco Design 2021 ou similaire

Il sera équipé des accessoires suivants :

- Thermomètre, et thermostat à 2 seuils (Relayage et signalisations compris).
- Bornes HTA embrochables verrouillables avec la cellule de protection du transformateur.
- Bornes BTA protégées par capot
- Tous les accessoires de transport et de manutention ainsi que les fiches d'essai et de mesures

Le transformateur sera muni de galets orientables dans deux directions perpendiculaires correspondant aux deux axes du transformateur. Le repérage des bornes sera effectué au moyen de symboles gravés sur le couvercle ou sur des plaquettes métalliques fixées sur la boulonnerie de maintien des bornes ou à l'extrémité de la tige de traversée.

Toute la boulonnerie doit être protégée, avant montage, par un revêtement de zinc, obtenu par dépôt électrolytique ou toute autre solution équivalente.

La partie interne de la cuve non protégée par le diélectrique, et la face intérieure du couvercle, est recouverte d'une peinture ou d'un vernis antirouille résistant à l'action du liquide diélectrique utilisé.

Le Constructeur garantit en outre :

- L'étanchéité parfaite de tous les joints à l'huile chaude à 100° C, à l'eau et à l'air. Ces joints seront conçus de telle façon, que leur remplacement ne s'impose pas en dehors des décuvages du transformateur et des démontages des bornes et des tuyauteries,
- Que le transformateur ne sera le siège, ni de vibration, ni de bruits anormaux.

Au moment de la livraison l'adjudicataire est tenu de fournir les documents suivants :

- Les fiches techniques du transformateur, les certificats et les rapports des essais du transformateur.
- Les plans d'encombrement du transformateur et la Fiche technique de l'huile diélectrique.

N.B : l'adaptation des rails existants par rapport à l'entre-axe du nouveau transformateur est incluse.

#### **5- Liaison moyenne tension entre la cellule de protection et les bornes HTA du transformateur- liaison basse tension entre le transformateur HTA/BTA et son disjoncteur général - liaison à la terre du neutre du transformateur**

Cette prestation concerne la fourniture, la pose et le raccordement de la liaison HTA du transformateur 160 kVA. La liaison sera réalisée par trois câbles unipolaires Moyenne Tension (Agrée par le Distributeur) pour réseau 20 kV, type PRC de 25 mm<sup>2</sup> de section Cu. Ils seront raccordés, d'un côté aux plages de raccordement de la cellule de protection et de l'autre côté, aux bornes HTA embrochables du transformateur.

La prestation concerne également la fourniture, la pose et le raccordement de la liaison BTA entre les bornes secondaires du transformateur 160 kVA et le disjoncteur général de protection ainsi que la pose et le raccordement de la liaison à la terre du neutre du transformateur. Le point neutre du transformateur sera mis à la terre conformément au régime du neutre. La liaison sera réalisée, via des cosses serties, par des câbles de type U1000R2V et de section :

- 2x1x150 mm<sup>2</sup> cuivre /Phase
- 1x150 mm<sup>2</sup> cuivre pour le neutre.
- La liaison entre le neutre du transformateur et la barrette de mesure de la prise de terre du neutre sera de type isolé, unipolaire U1000 R2V de section 1x35mm<sup>2</sup>. Ce câble sera raccordé à ses extrémités par des cosses serties fixées par boulons cadmiés.

#### 6- Coffret de condensateurs pour la compensation des pertes d'énergie réactive à vide du transformateur - compensation d'énergie réactive à vide du transformateur 160KVA HTA/BTA - 10kVAR type H-

La prestation consiste en la fourniture, la pose et le raccordement d'un coffret de condensateurs pour la compensation des pertes d'énergie réactive à vide du transformateur. Le coffret de compensation à vide aura une puissance réactive de 10 KVAR équipé d'un disjoncteur de protection de calibre 32A 3P3D de pouvoir de coupure supérieur à 10 KA. La prestation comprend également la liaison entre les bornes BTA du transformateur et le coffret de compensation en câbles de la série U 1000 R2V de section 4x6 mm<sup>2</sup>.

#### 7- Disjoncteur Général Basse Tension 250A

La fourniture, la pose et le raccordement d'un disjoncteur de protection générale ayant les caractéristiques suivantes :

- Courant nominal 250 A, protection magnétique et thermique.
- Muni d'une unité de déclenchement magnétothermique réglable
- Débrochable, cadenassable par serrure.
- Pouvoir de coupure supérieure à 25 kA.
- Bobine à émission (reliée au thermostat du transformateur)

Le disjoncteur général BT sera de type NSX250F de Schneider Electric ou similaire équipé de son kit de débrogage sur châssis.

#### 8- Tableau de protection éclairage et auxiliaires du poste

La prestation porte sur la fourniture, la pose et le raccordement d'un tableau pré câblé, réalisé selon les normes et règles de l'art. Le tableau renfermera les principaux équipements suivants :

- 01 disjoncteur magnétothermique tétrapolaire 4P4D de tête de calibre 25A, courbe C et de pouvoir de coupure  $\geq 10\text{kA}$ .
- 03 répartiteurs tétrapolaires de calibre 100A.
- 01 interrupteur différentiel tétrapolaire de calibre 40A et de sensibilité 300 mA Type AC.
- 01 interrupteur différentiel tétrapolaire de calibre 40A et de sensibilité 30 mA Type AC.
- 03 disjoncteurs magnétothermiques bipolaires 2P1D de calibre 10A, courbe C et de pouvoir de coupure  $\geq 10\text{kA}$  équipés de contacts auxiliaires.
- 02 disjoncteurs magnétothermiques bipolaires 2P1D de calibre 10A, courbe C et de pouvoir de coupure  $\geq 10\text{kA}$
- 05 disjoncteurs magnétothermiques bipolaires 2P1D de calibre 16A, courbe C et de pouvoir de coupure  $\geq 10\text{kA}$ .
- 01 disjoncteur-moteur magnétothermique tripolaires 3P3D réglé sur le courant nominal de l'extracteur installé et de pouvoir de coupure  $\geq 10\text{kA}$ .
- 01 contacteur 3P 9A équipé de contact auxiliaire et son circuit de commande muni de la protection adaptée.
- 01 Thermostat d'ambiance pour la commande automatique de l'extracteur.

Les appareils de signalisation et de commande sur la face avant :

- 03 Voyants de signalisation de présence de tension avec fusibles HPC placés dans des coupe- circuits bipolaires type Schneider Electric 6A.
- Signalisations de l'alimentation des résistances chauffantes des cellules (Marche/Défaut alimentation) par voyants et signalisation et commande des extracteurs (Marche/Arrêt/Sélecteur Manuel/ Automatique).

Tous les câbles de raccordement d'alimentation, de commande ou de signalisation de type U1000R2V issus de ce tableau, ainsi que leurs passages, sont inclus y compris le câble d'alimentation principale du tableau (U1000R2V 5x6 mm<sup>2</sup>).

La prestation porte également sur la mise à niveau de l'éclairage du poste de transformation. L'éclairage normal du poste sera réalisé par deux luminaires à LED étanches IP65, ayant un éclairement minimal de 6000 lm et une durée de minimale de 30 000h.

L'éclairage de secours sera réalisé avec des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité étanches à LED 45 lumens, d'autonomie d'au moins une heure, équipée d'étiquette d'évacuation. Ils seront de type Legrand, Schneider Electric ou équivalent.

Les luminaires doivent avoir une haute efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris)  $\geq 120$  lm/W.

L'ensemble sera raccordé au tableau électrique du poste par câbles U1000R2V 3x1.5mm<sup>2</sup>.

### 9- Cellule Interrupteur-Sectionneur Arrivée/Départ

Les cellules seront de type préfabriqué, à coupure dans le SF6, de tension assignée minimale 24KV. Aucune plus-value ne sera acceptée pour rendre les cellules livrées conforme aux exigences du Distributeur d'énergie et du Maître d'Ouvrage. La prestation inclut également le rabattement et le raccordement des câbles aux cellules y compris tous les accessoires de raccordement.

La cellule à proposer sera de type Interrupteur-Sectionneur répondant aux spécifications techniques exigées par le distributeur et devra contenir tous les équipements nécessaires à la mise en service et à la protection notamment :

- Un jeu de barres tripolaire de 400A isolé en cuivre électrolytique montées sur isolateurs.
- Un interrupteur sectionneur à coupure en charge tripolaire 400A (SF6)
- Un sectionneur de terre équipé de verrouillage hiérarchisé avec l'interrupteur
- Les indicateurs de présence de tension et la commande interrupteur (CI).
- Les Plages de raccordement pour câbles secs unipolaires
- Une résistance chauffante de puissance adaptée y compris son circuit d'alimentation électrique depuis le tableau d'ECL/PC du poste (Câble U1000R2V+Passage).
- Un Jeu de trois boîtes d'extrémités synthétiques type intérieur pour zone humide et polluée et pour câble Aluminium isolé PRC, section 240mm<sup>2</sup>.
- Kit complet de verrouillage de manœuvre par serrures y compris le verrouillage croisé.
- Contacts auxiliaires pour signalisation raccordés sur borniers.

Le raccordement de la cellule, toutes fournitures nécessaires incluses, est compris dans cette prestation.

### 10- Cellule Combiné Interrupteur-Fusibles

Les cellules seront de type préfabriqué, à coupure dans le SF6, de tension assignée minimale 24KV. Aucune plus-value ne sera acceptée pour rendre les cellules livrées conforme aux exigences du Distributeur d'énergie et du Maître d'Ouvrage. La prestation inclut également le rabattement et le raccordement des câbles aux cellules y compris tous les accessoires de raccordement. La cellule à proposer sera de type combiné interrupteur-fusibles In=200A répondant aux spécifications techniques exigées par le distributeur et comportera tous les équipements nécessaires à la mise en service et à la protection, notamment :

- Un jeu de barres tripolaire de 400A isolé en cuivre électrolytique montées sur isolateurs.

- Un interrupteur et sectionneur de terre
- Un sectionneur de terre aval et une la commande interrupteur ;
- Un déclencheur d'ouverture (Bobine de déclenchement)
- Les indicateurs de présence tension et les plages de raccordement pour câbles secs unipolaires
- Une résistance chauffante de puissance adaptée y compris son circuit d'alimentation électrique depuis le tableau d'ECL/PC du poste (Câble U1000R2V+Passage des câbles);
- Verrouillage de manœuvre par serrure et un jeu de trois boîtes d'extrémités unipolaires

#### 11- Tableau de contrôle commande du poste de capacité 02 voies

Cette prestation porte sur la fourniture, l'installation, la programmation, l'essai et la mise en service d'une unité de contrôle commande des cellules interrupteurs HTA du poste. Les principales compositions et caractéristiques techniques de l'unité de contrôle commande sont :

- Le contrôle commande des cellules moyenne tension équipée de motorisation
- La détection de défauts et la mesure de courant de charge
- La transmission de données aux centres de conduite conformément aux exigences du distributeur
- La fourniture et stockage d'énergie avec une autonomie exigées par le distributeur en cas de perte secteur pour : Les motorisations en 24 ou 48Vcc; Les équipements de transmission; L'unité de contrôle.
- ...Etc

Cette prestation inclut tous les éléments nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système y compris la filerie, les circuits de commande, de signalisation et leurs protections, les repérages et tous les accessoires nécessaires. Aucune plus-value ne sera acceptée pour rendre cet ouvrage conforme aux exigences du Maître d'Ouvrage.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature**

QUATRIEME PARTIE : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 43 : BORDEREAU DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QT E	PRIX	PRIX
				UNITAIRE (DHS HT)	TOTAL (DHS HT)
1	Entretien général du poste, des cellules HTA, du réseau de terre du poste, de la mise à niveau des ventilations naturelles du poste et des caniveaux sous les cellules - groupe électrogène (GE) de 100 KVA (service continu) - validation des documents par un bureau de contrôle	F	F		
2	Fourniture et installation d'un extracteur pour la ventilation du poste -débit minimale 5000 m <sup>3</sup> /h	U	1		
3	Système de sécurité et de comptage (Equipements annexes de sécurité, de mise à niveau du système de verrouillage de sécurité du poste et le remplacement du relais de détection des défauts des câbles HTA, tableau de comptage, kit complet de motorisation et dispositif anti-panique)	F	F		
4	Fourniture et installation d'un transformateur HTA/BTA 160 kVA	U	1		
5	Liaison moyenne tension entre la cellule de protection et les bornes HTA du transformateur- liaison basse tension entre le transformateur HTA/BTA et son disjoncteur général - liaison à la terre du neutre du transformateur	F	F		
6	Coffret de condensateurs pour la compensation des pertes d'énergie réactive à vide du transformateur - compensation d'énergie réactive à vide du transformateur 160KVA HTA/BTA -10kVAR type H-	U	1		
7	Disjoncteur Général Basse Tension 250A	U	1		
8	Tableau de protection éclairage et auxiliaires du poste	U	1		
9	Cellule Interrupteur-Sectionneur Arrivée/Départ	U	1		
10	Cellule Combiné Interrupteur-Fusibles	U	1		
11	Tableau de contrôle commande du poste de capacité 02 voies	U	1		
<b>TOTAL HT</b>					
<b>TVA 20%</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de ..... DH TTC (en lettres) :

.....

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°10/2023

DU 28/11/2023

Fourniture, Installation et mise en service d'un transformateur 160  
KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique  
HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

  
Le Directeur Général de l'Agence  
Marocaine pour l'Efficacité Energétique  
Mohamed BENYAHIA  
2023



8 0

**SOMMAIRE**

Article 1	:	Objet du règlement de consultation
Article 2	:	Répartition En Lots
Article 3	:	Maître d'ouvrage
Article 4	:	Type du marché
Article 5	:	Composition du dossier d'appel d'offres
Article 6	:	Modification dans le dossier d'appel d'offres
Article 7	:	Dépôt et retrait des plis et des offres par voie électronique
Article 8	:	Conditions requises des concurrents
Article 9	:	Justification des capacités et des qualités des concurrents
Article 10	:	Contenu des dossiers des concurrents
Article 11	:	Dépôt des prospectus
Article 12	:	Demande d'éclaircissements ou de renseignement et informations des concurrents
Article 13	:	Dépôt des plis des concurrents
Article 14	:	Retrait des plis
Article 15	:	Langue de l'établissement des pièces des offres
Article 16	:	Monnaie de formulation des offres
Article 17	:	Prix de l'offre
Article 18	:	Délai de validité des offres
Article 19	:	Groupement
Article 20	:	Critères d'évaluation des offres des concurrents
Article 21	:	Critères de jugement des offres des soumissionnaires
Article 22	:	Préférence en faveur de l'entreprise nationale
Article 23	:	Annulation de l'appel d'offres
Article 24	:	Caractère confidentiel de la procédure
Article 25	:	Résultat des offres
Article 26	:	Communication des Résultats
Article 27	:	Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt
Article 28	:	Informations complémentaires
Article 29	:	Procès-verbal de la séance d'appel d'offres
Article 30	:	Réclamations des concurrents et suspension de la procédure
Annexe 1	:	Modèle de l'acte d'engagement
Annexe 2	:	Modèle de déclaration sur l'honneur

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

### **Article 1: Objet du règlement de consultation**

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert ayant pour objet « **La fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur 160 KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech** »

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

### **Article 2 : Répartition En Lots**

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en un lot unique.

### **Article 3 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

### **ARTICLE 4 : TYPE DE MARCHE**

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché de fourniture sur offre de prix

### **Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres :**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

### **Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

## Article 7 : Dépôt et retrait des plis et des offres par voie électronique

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

## Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023):

### 1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- Exerce l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

### 2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

## Article 9 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

### 1) Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

#### A. Le dossier administratif qui comprend :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

— s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

— s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

\* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

\* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

\* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

— s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

- b) **une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;
- c) **l'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d) **la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

**2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché** dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431 du 8mars 2023.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur**, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

## B. Le dossier technique :

le dossier technique comprend :

Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

Secteur	Qualification	Classe minimale
J	J.6 Réalisation du réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	2

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

## Article 10 - Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Une offre financière :
- a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif dont le modèle figurent dans le dossier d'appel d'offres : Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### Article 11 : Dépôt des prospectus

- 1) Le soumissionnaire doit fournir les prospectus des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de conformité précisant les principales caractéristiques des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus selon l'Annexe3 ci-jointe.

**N.B : Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-341 du 08 mars 2023 :**

- Les prospectus sont mis dans un pli distinct, séparément des dossiers de la soumission, déposé au bureau d'ordre de l'AMEE au plus tard 1 jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres.

- le dépôt des prospectus peut être effectué par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

L'examen des prospectus se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

## Article 12 : Demande d'éclaircissements ou de renseignement et informations des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise ou par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toutes demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande d'éclaircissement ou renseignement ne doit, en aucun cas, être divulguée.

## Article 13 : Dépôt des plis des concurrents

Le dépôt des plis se fait conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) **par voie électronique.**

## Article 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n° 2-22-431.

## Article 15 : Langue de l'établissement des pièces des offres

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

## Article 16 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

### Article 17 : Prix de l'offre

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

Les prix du bordereau du prix-détail estimatif, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

### Article 18 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

### Article 19 : Groupement

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

### Article 20 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

**Les offres électroniques des concurrents** seront examinées, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au cours d'une première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seuls les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouverts ;
- Dans une deuxième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière **la mieux-disante** sera attributaire du marché.

Dans le cas où plusieurs offres sont jugées économiquement les plus avantageuses sont tenues pour équivalents, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés. Toutefois une préférence est accordée aux coopératives, autoentrepreneurs

### Article 21 : Critères de jugement des offres des soumissionnaires

#### 1- Evaluation des prospectus

Seuls les prospectus de soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués.

#### 2- Jugement des offres financières :

Seules les offres financières des soumissionnaires retenus suite à l'examen des prospectus seront évaluées.

**L'évaluation des offres financière se fait conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.**

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées,
- sont signées par des personnes non habilitées à les engager au regard de la ou des pièces justificatives les pouvoirs conférés ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le prospectif technique, dans le bordereau des prix et détail estimatif

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

**A) Résultats de l'évaluation des offres financières :**

- Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres.
- Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.
- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{E + \left( \frac{\text{Somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

P: Prix de référence;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;

OF: Offres Financières présentées par les concurrents retenus avec : (somme OF/nombre OF= la moyenne des offres financières des concurrents retenus).

- Classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé (article 43 du décret 2-22-341).
- **L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.**
- **En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.**

**Article 22 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale :**

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

#### **Article 23 : Annulation de l'appel d'offres**

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure**

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics et affichés dans les locaux du maître d'ouvrage .

#### **Article 25 : Résultat des offres :**

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023);

- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres prévu à l'article 47 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

#### **Article 26 : Communication des résultats :**

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) jours suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

#### **Article 27 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt**

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités. »

#### **Article 28 : Informations complémentaires :**

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :**

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 30 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :**

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics s'appliqueront à la présente consultation.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

## **PIECES ANNEXES**

## ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°10/2023 du 28/11/2023 en séance publique.

- Objet : La fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur 160 KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech.

### A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N° .....N° de patente.....  
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

### B-Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n° .....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente .....  
n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

### DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- que je réponds aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

## ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

### A)-Partie réservée à l'administration

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°10/2023 du 28/11/2023 en séance publique.

- Objet : La fourniture, l'installation et la mise en service d'un transformateur 160 KVA et la Mise à niveau du poste de transformation électrique HTA/BTA de la représentation de l'AMEE à Marrakech.

### B)-Partie réservée au concurrent

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : ..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au Registre de Commerce de ..... (Localité) sous le N° ..... N° de patente.....

#### - Pour les personnes morales

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société)  
Au capital de : ..... Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu  
..... Affiliée à la CNSS sous le n° ..... Inscrite au Registre de Commerce de .....  
(Localité) sous le n° ..... n° de patente.....

### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de la société..... sous relevé d'identification bancaire numéro .....

Fait à ..... le.....

**Signature et cachet du concurrent**

(Signature et cachet du concurrent) à

Annexe 3 : tableau de conformité

N°	Désignation des ouvrages	Spécifications CPS	Offre soumissionnaire
1	Entretien général du poste, des cellules HTA, du réseau de terre du poste, de la mise à niveau des ventilations naturelles du poste et des caniveaux sous les cellules - groupe électrogène (GE) de 100 KVA (service continu) - validation des documents par un bureau de contrôle	Pas de prospectus	
2	Fourniture et installation d'un extracteur pour la ventilation du poste -débit minimale 5000 m <sup>3</sup> /h-		
3	Système de sécurité et de comptage (Equipements annexes de sécurité, de mise à niveau du système de verrouillage de sécurité du poste et le remplacement du relais de détection des défauts des câbles HTA, tableau de comptage, kit complet de motorisation et un dispositif anti-panique)	Pas de prospectus	
4	Fourniture et installation d'un transformateur HTA/BTA 160 kVA		
5	Liaison moyenne tension entre la cellule de protection et les bornes HTA du transformateur- liaison basse tension entre le transformateur HTA/BTA et son disjoncteur général - liaison à la terre du neutre du transformateur	Pas de prospectus	
6	Coffret de condensateurs pour la compensation des pertes d'énergie réactive à vide du transformateur - compensation d'énergie réactive à vide du transformateur 160KVA HTA/BTA -10kVAR type H-		
7	Disjoncteur Général Basse Tension 250A		
8	Tableau de protection éclairage et auxiliaires du poste		
9	Cellule Interrupteur-Sectionneur Arrivée/Départ		
10	Cellule Combiné Interrupteur-Fusibles		
11	Tableau de contrôle commande du poste de capacité 02 voies		